

Liberté Égalité Fraternité

# Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

# LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST PRÉFÈTE DU BAS-RHIN OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Création d'un parking de 235 places sur l'ancienne parcelle REECOPAL, à Brumath (67)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Haguenau », reçu le 8 juillet 2021, complété le 22 juillet 2021, relatif au projet de création d'un parking de 235 places sur l'ancienne parcelle REECOPAL, à Brumath (67);

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2020-19 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY;

## Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°41 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus » ;
- qui consiste à créer un parking de 235 places, ainsi qu'un chemin piétonnier reliant ce parking au parking existant (90 places) rue du Moulin Goepp;
- qui vise à pallier au déficit de places de stationnement aux abords de la gare de Brumath;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex

Considérant la localisation du projet :

- 2 rue du Moulin Goepp à Brumath;
- sur une parcelle actuellement occupée par 2 bâtiments de type hangar à démolir sur le site Reecopal à Brumath, l'exploitant Reecolpal étant titulaire d'une déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), rubrique 1532 (stockage de palette bois de 1000 à 20 000 m³), depuis le 8 septembre 2011. Une sortie du statut ICPE est à priori en cours d'engagement;
- sur un terrain déjà anthropisé et largement imperméabilisé;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la démolition des bâtiments existants, pour lesquels le dossier annonce l'évacuation des déchets en vu de leur recyclage. Un diagnostic amiante avant travaux devra être réalisé et l'amiante détectée devra être retirée conformément à la législation en vigueur;
- les impacts potentiels liés à d'éventuelles pollutions résiduelles pour lesquels il revient au maître d'ouvrage de s'assurer de l'absence de pollution résiduelle et le cas échéant de la compatibilité avec l'usage projeté;
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier prévoit une gestion par infiltration ou une reprise dans l'assainissement gravitaire existant. Une infiltration à la source conformément au SDAGE doit être privilégiée;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés au désamiantage des bâtiments et à la Loi sur l'eau, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact;

#### Décide

# Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'un parking de 235 places sur l'ancienne parcelle REECOPAL, à Brumath (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté d'agglomération de Haguenau », n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

# Article 3:

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

# Article 4:

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

> Strasbourg, le 29 juillet 2021 Pour le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Grand Est, et par délégation, le chef du service Évaluation Environnementale,

Pierre SPEICH

## Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République -BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au : Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 **STRASBOURG**